

DIRECTION des ACTIONS DE L'ETAT
et de la DECONCENTRATION
3ème Bureau

A R R E T E

n° 25354

concernant les Charcuteries Brocéliande à Bécherel

Le PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985 ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;
- VU le décret 93-742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 Janvier 1993 ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 Août 1982 ;
- VU la demande formulée par la Société Brocéliande en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir les capacités de fabrication au sein de l'établissement de Bécherel - 25 rue de la Libération 35190 Bécherel ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique ouvert dans la commune de Bécherel du 20 Décembre 1993 au 21 Janvier 1994 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de BECHEREL, PLOUASNE, MINIAC sous BECHEREL ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 07 juin 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : La Société "Charcuteries de Brocéliande" est autorisée à exploiter, au 25 rue de la Libération à Bécherel, un atelier de charcuterie.

La capacité de production annuelle sera de 12 500 T et la capacité journalière moyenne de 40 T/J avec des pointes maximales de 50 T/J.

Le classement de cette unité se définit dans les conditions du tableau suivant :

| | |
|---|---|
| 2221 - Alimentaires (préparation et conservation de produits) d'origine animale. | A |
| 361/ B / 2 - Réfrigération ou compression - Installation fonctionnant à des pressions manométriques inférieures à 1 bar, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques et développant une puissance absorbée supérieure à 500 KW. | A |

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</p> |
|--|

1 - Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de l'établissement ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

L'établissement devra être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande.

/...

2 - Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le PREFET d'ILLE-et-VILAINE.

3 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - INCIDENTS - ACCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil évènement.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. - Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles des articles 47 et 48 de l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation leur sont applicables.

6.2. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableaux ci-après, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

/...

| EMPLACEMENT | TYPE DE ZONE | NIVEAU LIMITE Leq en dBA | | |
|---------------------|---|-----------------------------------|--|------|
| | | JOUR | | Nuit |
| Limite de propriété | Zone suburbaine avec quelques ateliers et routes à grande circulation | 60 | | 50 |
| | Emergence | 5 dBA maxi sauf D et jours fériés | | |

7 - DECHETS

7.1.- Les déchets résultants de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, en évitant les nuisances pour le voisinage et en facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site de l'établissement est interdite.

7.2.- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

8 - SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION

8.1. - Les installations électriques de l'établissement seront en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

8. 2. - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les demandes de mise en conformité émises au cours de ces contrôles devront être rapidement prises en compte. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.3. - Lutte contre l'incendie :

- La défense en eau devra être réalisée conformément aux circulaires inter-ministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 Août 1967.

figureront :

- un plan de masse de l'établissement sera fourni aux sapeurs pompiers, y

- * les bâtiments avec leur destination,

- * les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs pompiers.

- d'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2ème partie) du Code du Travail.

9 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

Les surfaces où cela est possible doivent être gazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 3 :

| |
|--|
| <p>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION AU FREON</p> |
|--|

1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

En outre, les installations de fluide frigorigène devront être munies d'un système (capteur de pression) permettant de détecter toute fuite de ce liquide. Ce système commandera une alarme sonore et lumineuse.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

.../...

Article 4 :

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX REJETS LIQUIDES**

1 - TOUTES LES EAUX RESIDUAIRES de l'établissement subiront, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, un prétraitement composé d'un dégrillage - dégraissage.

Les déchets de dégrillage seront collectés dans un récipient étanche puis stockés pour être repris par l'équarrisseur.

Le flux brut en matières polluantes sortant de l'établissement avant passage dans le réseau public ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes prévues dans la convention de déversement des eaux usées qui devra obligatoirement être passée entre l'industriel et la collectivité.

| | sur 24 heures | concentration |
|-----------|----------------------|---------------|
| Débit | 50 m ³ /J | 4,2 L /S |
| DBO5 | 120 Kg/J | 3 000 mg/L |
| DCO | 300 Kg/J | 6000 mg/L |
| MES | 50 Kg/J | 1500 mg/L |
| Graisses | 24 Kg/J | 300 mg/L |
| NTK | 23 Kg/J | 500 mg/L |
| Chlorures | 100 Kg/J | 2 g/L |

En outre, le Ph de l'effluent devra être compris entre 5.5 et 8.5 et la température ne dépassera pas 35° C.

L'industriel devra procéder à ses frais suivant la fréquence indiquée plus loin à des mesures portant sur les paramètres ci-dessus, sur un échantillon moyen représentatif des eaux résiduaires de l'établissement.

Dans un délai de 3 ans maximum, une nouvelle convention devra être fixée avec la ville de Bécherel. Les concentrations fixées dans l'AM du 1er Mars 1993 (art. 34) ne pourront être dépassées :

*alinéa "oublié" par Préf
dans AM 1/3/93 modifié => suite sans objet*

objet

modification AT 113193

| | CONCENTRATION |
|------|---------------|
| DCO | 2000 mg/l |
| DBO5 | 800 mg/l |
| MES | 600 mg/l |
| N | 150 mg/l |
| P | 50 mg/l |

2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES - EAUX DE CONDENSATS.

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensation non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieure à 30°C.

3 - EAUX VANNES - EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos seront collectées, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public.

4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.- L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc... - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

4.2. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 L, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

4.3. - Un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera régulièrement mis à jour.

Il sera également établi un plan global de l'ensemble des circuits de l'établissement et des réservoirs.

Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment après des modifications et datés.

4.4. - Toutes dispositions seront prises - rédaction des consignes; mise à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

5 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés⁴² dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils ne seront installés qu'à des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

6 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. Les agents de l'Etat dûment habilités, notamment ceux des Installations Classées des Services Vétérinaires, devront avoir librement accès aux installations.

* Prélèvements :

a) - Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction public en vue de permettre la reconnaissance du nombre de m³ prélevés.

b) - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

* Rejets :

a) - Des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égouts de l'établissement - et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent vers le réseau d'assainissement, de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

b) - Aux fins de vérifier sa conformité, des contrôles sur l'effluent brut et sur l'effluent rejeté seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant ; ces contrôles devront permettre de connaître :

| PARAMETRE | UNITE | |
|-----------|-----------------------|--------------------|
| Volume | m ³ / jour | 1 fois / jour |
| DCO | | 1 fois / semaine |
| DBO5 | | 1 fois / trimestre |
| NGL | | 1 fois / trimestre |
| MES | | 1 fois / trimestre |
| PT | | 1 fois / trimestre |

c) - Des analyses mensuelles seront effectuées sur les points de rejet des eaux pluviales.

d) - Une autre surveillance de la station de prétraitement est exigée. Elle sera assurée au minimum 1 fois par an et comprendra une visite complète et un contrôle sur 24 heures par un organisme agréé.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats de ces contrôles - accompagnés de paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement seront communiqués, par courrier trimestriel au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 6 -« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ». Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 8 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conforme aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Bécherel et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de Longaulnay, Saint Pern, La Baussaine, Miniac sous Bécherel et Plouasne (sous-couvert de M. le Préfet des Côtes d'Armor) ;

Rennes, le 28 juillet 1994

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet



M.B. THEBAULT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER